

N° 240

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1980

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux formations professionnelles alternées
organisées en concertation avec les milieux professionnels.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1121, 1658 et in-8° 285.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Commission des relations avec les professions - Contrat de travail - Enseignement technique et professionnel - Entreprises - Jeunes - Taxe d'apprentissage - Code général des impôts - Code du travail.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.

Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité en milieu de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions conclues entre les responsables des établissements, organismes et services de formation d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité en milieu de travail, d'autre part.

Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi.

Art. 2.

Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article premier et qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Art. 2 bis (nouveau).

La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

Son organisation comporte :

— une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation ;

— un développement de relations de concertation entre d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle.

Art. 3.

Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La commission des relations avec les professions formule un avis sur :

- le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier ;
- l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche ;
- toute mesure susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante.

Art. 4.

Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques d'une part et à la formation en milieu de travail d'autre part, prévus à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Art. 5.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination.

Art. 6.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9 et 14 de la présente loi.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues à l'article L. 900-2-1° du code du travail et répondant à la définition posée à l'article premier de la présente loi.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois.

L'habilitation est donnée en tenant compte :

- des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.

Art. 8 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers.

Art. 9.

La convention prévue à l'article premier doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit en outre préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Art. 10.

Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du code du travail.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires.

Art. 11.

Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.

Art. 12.

Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies aux articles premier et 7 de la présente loi et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du livre IX du code du travail, à rémunération.

Art. 13.

Ces stagiaires bénéficient du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du livre IX du code du travail.

Section 2.

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

Art. 14.

Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.

Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du titre premier du livre premier du code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du livre premier du code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

En cas de formation professionnelle alternée préparant à un emploi, le contrat de travail peut être un contrat dénommé contrat emploi-formation.

Art. 14 bis (nouveau).

Le contrat de travail visé à l'article ci-dessus peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou dans la même branche, et si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification sanctionnée par un titre ou diplôme de l'enseignement technologique ou une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du livre premier du code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis.

Art. 15.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail.

Art. 15 bis (nouveau).

La durée du contrat de formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.

Art. 16.

Le contrat prévu à l'article 14 ne peut être conclu qu'après établissement d'une convention liant l'employeur à un établissement, organisme ou service défini à l'article premier.

Cette convention détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Art. 16 bis (nouveau).

Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 14 bis.

L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.

Art. 16 *ter* (nouveau).

La formation mentionnée à l'article 14 *bis* doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 17.

Le taux de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 225 du code général des impôts est porté à 0,6 %.

Art. 18.

Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations suivies par des salariés titulaires d'un contrat de travail défini à l'article 14 ci-dessus, des sommes au moins égales à une fraction de la taxe d'apprentissage qui est déterminée par décret.

Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du code du travail.

Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des formations alternées définies à l'article premier de la présente loi, un décret pourra modifier, pour chacune des branches, le montant de ces deux fractions.

Art. 18 bis (nouveau).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'obligation définie à l'article 18 ci-dessus s'ajoute à celle prévue par l'article 230 B du code général des impôts.

Art. 19.

Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification et selon des modalités fixées par décret :

— les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;

— une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;

— à défaut, les versements au Trésor.

Art. 20.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu à l'article 14 et excédant le

montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents.

Art. 20 bis (nouveau).

Les dispositions financières prévues par le présent chapitre ne sont applicables qu'à l'issue de la période d'effet des dispositions législatives prises pour le financement des actions organisées par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 20 ter (nouveau).

A titre transitoire, les dépenses consacrées, jusqu'à cette date, au financement des formations alternées et dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du code du travail.

Art. 20 quater (nouveau).

Pour les contrats de formation alternée dans l'industrie conclus avant le 31 décembre 1981, l'Etat prend

en charge, à titre exceptionnel, la totalité des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette exonération intervient sous les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail à l'exception de celles de l'article 17 qui seront insérées dans le code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1980.

Le Président.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.